

## **ASSOCIATION « LOMENER PORT D'ATTACHE »**

### **Association apolitique de défense de l'environnement et de la qualité de vie à Lomener**

## **STATUTS**

### **Article1 : Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ayant pour titre « LOMENER PORT D'ATTACHE ».

### **Article 2 : Objet**

Cette association a pour but de :

- Regrouper en une entité associative tous les habitants de Lomener et des environs désirant se constituer, par cette structure, comme interlocuteurs de la mairie et des pouvoirs publics en général, à l'occasion de tous projets d'aménagement nouveaux concernant le secteur.
- Protéger l'environnement dans son ensemble de toutes installations ou aménagement, tout développement urbain qui entraînerait un déséquilibre architectural et environnemental non conforme aux souhaits de ses adhérents.
- Préserver et maintenir dans ce village côtier la qualité, le cadre de vie et veiller à la sécurité des biens et des personnes.

Cette liste n'est pas exhaustive et l'association peut y ajouter d'autres « buts », à condition qu'ils soient conformes à son identité.

L'association conservera son indépendance vis-à-vis de toutes organisations syndicales ou politique, chaque membre de l'association restant libre d'appartenir à toute organisation de son choix, un tel engagement ne pouvant être que personnel.

### **Article 3 : Siège**

Le siège social est fixé au domicile du président. Il pourra être transféré en toute autre lieu par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

## **Article 4 : Durée**

La durée de l'association est illimitée. À tout moment, il pourra être mis fin à son existence par décision d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, et décidant la dissolution à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

## **Article 5 : Composition**

L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et participent régulièrement aux activités de l'association.

## **Article 6 : Admission et adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut refuser des adhésions.

## **Article 7 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- Démission : tout membre de l'association peut se retirer à tout moment en avisant par lettre le bureau de sa démission, ou le président du conseil d'administration.
- Le décès.
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité au préalable par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.  
Les cotisations ou sommes quelconques versées par le membre démissionnaire ou radié, reste acquise à l'association.

## **Article 8 : Finances de l'Association**

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations annuelles
- Les subventions éventuelles
- Les dons et legs de particuliers ou de collectivités quand ils sont autorisés par la réglementation en vigueur.

Il est tenu une comptabilité avec production annuelle d'un compte de résultat et d'un bilan. les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles. les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives.

## **Article 9 : Durée de l'exercice**

La durée de l'exercice est de 12 mois, du 1er janvier au 31 décembre.

## **Article 10 : Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé au minimum de 8 membres et au maximum de 17 membres. Ces membres sont élus pour un an à la majorité relative de l'assemblée générale ; ils sont rééligibles.

En cas de décès ou de démission d'un de ses membres le conseil pourvoira au remplacement de ce membre. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Le conseil d'administration se réunit autant de fois que l'intérêt de l'association l'exige mais, au moins 2 fois l'an. Il se réunit sur convocation par lettre du président ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions seront prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Le conseil d'administration se prononce souverainement sur toutes les admissions et autorise le président, le vice-président, le secrétaire, à faire tous achats, aliénations, locations nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Dans le cas où l'association aurait à être représentée au sein d'une fédération, d'un groupement, d'une commission, il appartient au conseil d'administration de désigner les membres qui la représenteraient.

## **Article 11 : Bureau**

Chaque année lors de l'assemblée générale, le conseil d'administration procède à l'élection du bureau parmi ses membres et ce à bulletin secret.

Le bureau se compose au moins de :

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un Secrétaire
- Un Secrétaire-Adjoint
- Un Trésorier
- Un Trésorier-Adjoint

Le président est chargé d'ouvrir un compte bancaire au nom de l'association et de donner délégation de signature au trésorier.

Il vérifiera les frais et dépenses engagés par les membres de l'association pour son bon fonctionnement.

Conformément à la loi, le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a compétence pour ester en justice dans les domaines concernant sa délégation, après accord du conseil d'administration pour intenter une action. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le secrétaire établit les procès-verbaux des réunions de conseil et de bureau, sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés qui sont signés par le président et le secrétaire et conservé dans un registre.

## **Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit chaque année dans les 3 mois qui suivent la fin de l'exercice. 15 jours au moins avant la date, l'assemblée générale est convoquée par le président, l'ordre du jour figure dans la convocation.

Le président expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée qui lui donnera quitus.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortant.

L'ordre du jour peut, cependant, comporter une rubrique « questions diverses ».

Un membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit. Un mandataire ne peut disposer que de 5 pouvoirs au maximum.

## **Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration, ou du quart des membres adhérents de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

## **Article 14 : Procédure des Assemblées**

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont présidées par le président.

Si le président est empêché, il désigne un membre du bureau.

Les assemblées donnent lieu à procès-verbal consigné par le secrétaire dans un registre signé et contrôlé par les membres du bureau présents à la délibération.

Les procès-verbaux constatent le nombre de membres présents aux assemblées.

Les comptes rendus des assemblées annuelles sont envoyés à tous les membres de l'association.

## **Article 15 : Dissolution**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou juridique ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs chargés de la liquidation et statue sur la dévolution du patrimoine de l'association.

Elle pourra désigner comme bénéficiaire des établissements publics, les établissements privés reconnus comme d'utilité publique, ou des associations privées poursuivant les mêmes objectifs. Ils recevront le reliquat de l'actif après paiement des dettes, charge de l'association et de tous frais de liquidation. La dissolution peut être prononcée par décision des membres dans les proportions indiquées à l'article 13.

## **Article 16 : Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale.

**XXX**

Le 25 juin 2003, fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus 2 exemplaires joints à la déclaration de l'Association, plus 1 exemplaire adressé à la mairie de Ploemeur pour information lors de la constitution de l'Association.

Les présents statuts modifiés le 16 février 2024 annulent et remplacent ceux modifiés le 24 janvier et signés le 29 janvier 2013.

Fait à Lomener le 23 février 2024.

Signé Alain Vannier, président



Signé Annie Fourmy, secrétaire

